

Arrêté relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du nord et du bassin de la Sambre, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
préfet du Nord

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 7 et 8 et son annexe V ;

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, notamment son article 11 et son annexe III ;

Vu la directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-2-2 et R. 212-22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassin en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 27 décembre 2019 relatif à l'approbation de l'état des lieux du bassin Artois-Picardie, districts hydrographiques Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du nord, Meuse (partie Sambre) ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la délibération n° 22-B-007 portant avis favorable du comité de bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du nord et du bassin de la Sambre sont approuvés et applicables dans la forme décrite en annexe.

Article 2

L'arrêté du 2 février 2016 relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du nord et du bassin de la Sambre, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement est abrogé.

Article 3

Les programmes de surveillance sont consultables sur le site internet du portail de bassin Artois-Picardie à l'adresse suivante <http://www.artois-picardie.eaufrance.fr> où ils sont mis à jour lorsque des changements réglementaires ou techniques le nécessitent.

Article 4

Les programmes de surveillance seront complétés, si nécessaire, par des arrêtés complémentaires et modificatifs au présent arrêté après consultation du comité de bassin Artois-Picardie.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie, le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur du centre de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer Manche mer du nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 08 juillet 2022



Georges-François LECLERC